



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Systeme de l'Inspection du Travail
Section Centrale Travail

Arras, le **18 NOV. 2022**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées
à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement
ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle
de son contrat de travail à durée indéterminée**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D. 1232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2019 modifié les 9 novembre 2020 et 4 novembre 2021 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle ;

Vu les propositions du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D. 1232-4 du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, la liste jointe au présent arrêté fixe le nom des personnes habilitées à venir assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle de son contrat de travail ;

Article 2 : La durée du mandat des personnes citées dans la liste ci-jointe est de trois ans ;

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le Département du Pas-de-Calais et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département ;

Article 4 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans les locaux de chaque unité de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, dans chaque mairie du Département ;

Article 5 L'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle du 19 octobre 2019 et ses additifs du 9 novembre 2020 et 4 novembre 2021 seront abrogés à compter du 26 novembre 2022 à minuit ;

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 novembre 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 26 novembre 2025 minuit ;

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale Adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER